

sent devant une voie meilleure, et de donner des raisons, ou des excuses qui appellent vraiment trop la formule résignée du poète

... *Video meliora, proboque  
Deteriora sequor...*

Un peu plus de confiance dans la liberté n'eut pas été impossible.

Le Code nouveau n'est donc pas un Code d'avant-garde. Son application n'aura pas l'attrait d'une expérience, elle n'en aura pas non plus les dangers. L'œuvre vaudra par sa haute tenue scientifique, par son esprit de méthode et de simplification, par la multiplicité et l'importance aussi des améliorations de détail qu'elle comporte, par son souci d'être au courant de tous les progrès, j'entends de ceux qui ont fait leurs preuves et acquis leurs lettres de bourgeoisie. Il faut ajouter qu'elle représente un labeur considérable et original : œuvre collective des dépositaires les plus autorisés des traditions de l'École italienne, des représentants les plus compétents de la doctrine, des praticiens les plus expérimentés de la magistrature et du barreau, elle mérite d'être qualifiée d'œuvre véritablement nationale, comme l'était déjà, par l'illustre Mancini, le Code pénal qu'il vient compléter.

Raphaël ROUGIER,  
Chargé de cours  
à l'École supérieure de droit d'Alger.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de Défense.

SÉANCE DU 6 MARS 1907.

*Désaffectation de la Petite-Roquette. — Poursuites contre les mineurs. — Exécution des jugements prononçant le renvoi dans une colonie correctionnelle.*

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier Chenu.

M. le conseiller Paul FLANDIN appelle l'attention du Comité sur la question de la désaffectation de la Petite-Roquette.

Il a été décidé, dit-il, que la Petite-Roquette serait démolie et que les terrains sur lesquels elle était construite seraient vendus.

Le Conseil supérieur des prisons saisi de la question, a émis l'avis que, dans la nouvelle prison qui serait édifiée, les garçons et les filles fussent séparés (*Revue* 1906, p. 857).

Au Conseil général, MM. Girou et Ranvier ont été chargés de présenter le rapport sur cette question (*supr.* p. 165).

La Société générale des prisons a entendu à l'une de ses dernières séances, une communication de M. Alpy sur le même objet.

Le terrain choisi occupe environ 25.000 mètres et se trouve à Javel, non loin de la Seine et de la ligne de chemin de fer.

Il m'a semblé, continue M. Flandin, qu'il ne suffirait pas de séparer, dans le même établissement, les filles et les garçons, mais qu'il importerait de construire deux établissements, dans deux quartiers différents, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles.

Tel est le vœu que présente M. Flandin, afin d'attirer l'attention du Conseil général sur cette question, si importante pour la moralité, de la séparation complète des sexes mineurs détenus.

M. ALPY fournit quelques explications sur la discussion du projet du Conseil général de la Seine, discussion qu'il estime avoir été un peu trop rapide.

Ce n'est pas tant au Conseil général qu'au Conseil supérieur des prisons que le vœu s'adresse. C'est le vœu émis par le Conseil supérieur qui a fait que le Conseil général s'est cru autorisé à ne pas créer deux établissements, mais un seul.

On pourrait facilement trouver deux terrains éloignés l'un de l'autre. Neuf terrains ont été en effet proposés. Il serait possible de construire un établissement pour les garçons dans le quartier Saint-Antoine et un pour les filles à Javel, près de l'endroit où doit être transférée la prison de Saint-Lazare pour les femmes.

M. G. HONNORAT se prononce, au contraire, dans un sens favorable à la réunion des deux sexes dans le même établissement.

Cette habitation côte à côte des filles et garçons serait, dit-il, plus moralisatrice que corruptrice. Une prison consacrée exclusivement à l'un des sexes serait un milieu singulièrement plus corrupteur. Filles et garçons se retrouveront-ils plus facilement à la sortie, s'ils habitent le même établissement? Ceux qui sont vicieux sauront toujours se rencontrer à la sortie, même s'ils ont été détenus dans des quartiers différents.

De plus, l'éloignement de ces prisons aurait un inconvénient en cas de troubles dans Paris. Comment défendrait-on toutes ces prisons?

M. HONNORAT invoque également une raison d'économie, pour préconiser la détention de mineurs des deux sexes dans le même établissement.

A la suite de cette discussion, M. le président CHENU fait une observation sur la rédaction des quatre vœux présentés.

C'est le vœu n° 2 qui est le principal; les trois autres sont des développements et des considérants uniquement destinés à servir de motifs à la proposition résumée sous le n° 2 qui se suffit à elle-même.

En conséquence, il met aux voix le deuxième vœu, aux termes duquel le Comité de défense des Enfants traduits en justice, « prenant en considération l'augmentation constante du nombre des jeunes délinquants, par suite de la législation nouvelle, exprime le désir qu'il soit créé, à l'usage des mineurs détenus, deux établissements distincts, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles ».

Ce vœu est adopté.

M. CHARLIER fait ensuite une communication sur une pratique déficiente qui s'est introduite au Parquet pour l'exécution des jugements correctionnels prononçant l'envoi en correction.

Il s'écoule souvent de longs délais, quelquefois huit, dix mois ou un an, entre le jugement et le moment où l'affaire vient sur appel à

la Cour. Or, pendant cet intervalle, il arrive assez souvent que le mineur est poursuivi pour des délits nouveaux.

De même les jugements par défaut sont souvent signifiés très tard. Il en résulte une prolongation fâcheuse de la liberté de ces mineurs. Il est arrivé que la mère d'un de ces mineurs, terrorisée par son fils, a dû, pour se préserver contre lui, mettre en œuvre le droit de correction paternelle.

Les membres du sous-comité ont alors pensé à attirer l'attention du Parquet sur cette situation.

M. Charlier présente alors deux vœux, dans le but qu'il soit remédié dorénavant à la pratique défectueuse par lui signalée.

M. BRÉGEAULT fait observer que le cas de mineurs libres envoyés en correction, est rare. Les délais entre le jugement et l'arrêt de la Cour sont à vrai dire assez longs, car les affaires de détenus sont expédiées plus rapidement pour ne pas prolonger les détentions préventives.

M. Brégeault propose alors que M. le bâtonnier Chenu fasse simplement une démarche auprès du président de la Chambre des appels correctionnels pour que les affaires des mineurs soient jugées aussi rapidement que celles des adultes détenus.

M. le PRÉSIDENT considère la solution proposée par M. Brégeault comme la meilleure. Des démarches seront faites pour hâter la solution des affaires des mineurs.

La prochaine séance aura lieu le 10 avril.

Edmond BINOCHÉ.

## II

### Chronique du Patronage.

OEUVRE DE PRÉSERVATION ET DE RÉHABILITATION DES JEUNES FILLES DE 15 A 25 ANS. — L'œuvre a été particulièrement éprouvée en 1906. Le discours par lequel son président, M. le conseiller Paul Flandin, ouvrait l'Assemblée générale du 4 février 1907, était exclusivement consacré à l'éloge funèbre de M<sup>me</sup> Lannelongue qui, « volontairement et par vocation s'est faite la servante des pauvres dans cette œuvre admirable de l'asile de N.-D. du Bon-Conseil dont elle a été l'une des fondatrices admirées et la constante bienfaitrice », et de la sœur Marie-Florence (*Revue*, 1906, p. 1325) supérieure des sœurs de Marie-Joseph « qui ont, de temps immémorial, rendu à l'Administration pénitentiaire des services éminents et désintéressés. »

Les recettes dans le cours de l'exercice se sont élevées à 39.545 fr. 75 c., et les dépenses à 32.967 fr. 10 c., d'où un boni de 6.578 fr. 65 c.;

mais il reste à solder le compte des réparations de l'asile qui s'élève à environ 3.000 francs.

Le compte moral accuse les résultats suivants : présentes au patronage, au 1<sup>er</sup> janvier 1906, 54; reçues dans l'année, 35; sorties, 39; présentées au 31 décembre 1906, 50.

Les 39 patronnées sorties en 1906 ont reçu les destinations suivantes : placées, 2; rendues à la famille, 27; sorties pour diverses causes, 4; placées à Villepinte, 1; à l'orphelinat de Bon-Secours, 1; rapatriée, 1.

Le rapport annuel, suivant l'usage, signale par des exemples les misères épouvantables auxquelles l'OEuvre est arrivée à porter secours et les guérisons morales qu'elle parvient à obtenir à force de patience et de charité. Cette partie, particulièrement instructive, du rapport est à lire pour bien apprécier tout le bien que réalise l'OEuvre de préservation.

COMITÉ DE DÉFENSE DE MARSEILLE. — Le Comité de défense des Enfants traduits en justice de Marseille a tenu son assemblée générale le 18 mars sous la présidence d'honneur de M. Chanson président du tribunal civil.

Dans un fort éloquent discours, notre collègue, M. Vidal-Naquet, président du Comité, a commenté la loi du 12 avril 1906 qui a reculé à 18 ans l'âge de la majorité pénale. Il a exposé les motifs pour lesquels la nouvelle catégorie de mineurs de 16 à 18 ans ne peut pas être confondue avec les enfants proprement dits. Plus vicieux et plus corrompus, ils seraient une cause de démoralisation si on songeait à les réunir aux enfants, soit à l'école de réforme, soit à la maison de correction; d'où la nécessité de créer ou d'affecter pour eux une colonie pénitentiaire spéciale.

M. Wulfran Jauffret, secrétaire général, a donné lecture de son rapport sur les travaux de l'année 1906. Le nombre des mineurs de 16 ans traduits en police a été de 287, sur lesquels 174 étaient inculpés de vol, 38 de vagabondage, 27 de coups et blessures, 10 d'attentats aux mœurs et les autres de divers délits. Sur ce nombre, 120 ont été rendus aux parents, 43 envoyés en maison de correction, 41 confiés à la Société de patronage et 17 à l'Assistance publique. Le nombre des mineurs de 16 à 18 ans défendus par les soins du Comité a été de 49, sur lesquels 21 ont été acquittés et 6 autres envoyés en maison de correction.

Le rapporteur a exposé l'organisation de la défense de cette dernière catégorie de mineurs. Il a rappelé que le tribunal de Marseille a eu, le premier, le souci d'éviter aux enfants l'assistance aux débats

correctionnels. Les enfants détenus sont, en effet, jugés le mardi, au début de l'audience et aussitôt ils sont reconduits à la prison Chave. M. Wulfran-Jauffret demande que cette mesure soit étendue aux mineurs qui comparaissent en état de liberté et que toutes les affaires de cette nature soient jugées le mardi, à la suite des autres.

OEUVRE DE RELÈVEMENT MORAL ET DE PATRONAGE DES PRISONNIÈRES LIBÉRÉES DE BORDEAUX. — En 1906, 50 détenues ont été visitées au fort de Hâ par les dames patronnesses; 15 seulement ont été hospitalisées à l'asile de la rue Camille-Godart, où ont été recueillies en outre 35 filles-mères. Quelques jeunes filles poursuivies pour vagabondage ont été confiées à l'œuvre par le Parquet. Les différentes catégories de pensionnaires ont fourni un chiffre de 60 patronnées et un total de 3.405 journées de présence.

Toutes ces patronnées n'étaient pas également dignes d'intérêt. « Nous avons eu des mécomptes », lisons-nous dans le 15<sup>e</sup> rapport, et on nous les signale sans pitié. Mais le rapport ajoute avec raison : « Oserions-nous nous autoriser de ces échecs pour apporter moins d'activité dans la poursuite du but que nous nous proposons. » D'ailleurs ces insuccès inévitables et prévus dans toute œuvre de cette nature ont été largement compensés par les faits de relèvement moral qui attestent la vitalité et l'utilité de l'œuvre.

Les dépenses, en 1906, ont atteint 6.676 fr. 05 c. et dépassé les recettes de 46 fr. 25 c.

H. P.

### III

#### Les Congrès de Toulouse.

Les deux Congrès de droit pénal et de patronage qui doivent se tenir successivement à Toulouse, pendant les prochaines vacances de la Pentecôte, ont déjà réuni de nombreuses adhésions, et, grâce au dévouement de leurs organisateurs, et spécialement de notre collègue M. le P<sup>r</sup> Georges Vidal, l'attrait d'excursions à Carcassonne et dans les Pyrénées s'ajoutera à l'étude des questions du plus haut intérêt.

Les Compagnies de chemins de fer ont accordé la faveur du demi-tarif et les billets seront valables du 16 mai au 3 juin.

Les adhésions doivent être envoyées à M. Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, président du Comité d'organisation. Pour que les billets à prix réduit arrivent en temps utile, ces adhésions doivent parvenir à Toulouse avant le 8 mai.

Une circulaire du Ministre de la justice informe les magistrats qu'il est disposé à leur accorder toutes facilités pour assister au Congrès de droit pénal.